
Adoption du Règlement No 105 autorisant un emprunt de
2 800 000 \$ pour le financement à long terme d'un
terminus d'autobus localisé sur le site du Cegep Lévis-
Lauzon (Lévis)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LÉVIS
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- RÉSOLUTION 2009-116-

Règlement No 105 autorisant un emprunt de 2 800 000 \$ pour le financement à long terme d'un terminus d'autobus localisé sur le site du Cegep Lévis-Lauzon (Lévis).

ATTENDU QUE La Société de transport de Lévis (STLévis) a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., Chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE la Société de transport de Lévis, ci-après appelée « la Société », a pour objet l'exploitation d'un réseau de transport de personnes sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE la Société projette la réalisation du projet d'un terminus d'autobus prévu au PTI 2009-2010-2011 Amendé (4) (résolution no 2009-086);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec subventionnera le projet par l'entremise du Programme d'Aide Gouvernementale au Transport Collectif des Personnes (PAGTCP);

ATTENDU QUE le projet sera subventionné soit à 75% par le Ministère des Transports et à 25% par la Ville de Lévis;

EN CONSÉQUENCE, la Société décrète comme son Règlement No 105 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long retranscrit.

ARTICLE 2 : La Société effectuera les dépenses prévues à l'article 5 du présent règlement pour une somme de 2 800 000 \$.

ARTICLE 3 : La Société affectera un montant d'environ 155 000 \$ pour les frais d'émission, frais légaux et escompte en rapport avec la vente des obligations à émettre en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 : La Société est autorisée à emprunter la somme de 2 800 000 \$ au moyen d'émission d'obligations pour les fins décrites aux articles 2 et 3 du présent règlement tel qu'il en résulte de l'estimation ci-jointe.

ARTICLE 5 : La Société est, par le présent règlement, autorisée à réaliser le projet de terminus d'autobus, conformément à la politique de subvention du gouvernement du Québec.

Pour cette dépense, la Société appropriera la somme de 2 800 000 \$.

ARTICLE 6 : S'il advient que le montant d'appropriation, dans le présent règlement, soit plus élevé que la dépense effectivement faite en rapport avec ladite appropriation, l'excédent pourra être utilisé pour payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : Les obligations à émettre pour le montant prévu à l'article 4 seront émises pour une période de dix (10) ans et porteront la date de leur émission.

ARTICLE 8 : Le remboursement annuel à être effectué sur le capital de l'emprunt ci-dessous décrété et le paiement des intérêts sur celui-ci est garanti conformément aux dispositions de la Loi sur les Sociétés de transport en commun (L.R.Q., c.S-30.1).

ARTICLE 9 : Toute subvention reçue en rapport avec les dépenses prévues au présent règlement sera affectée à la réduction de la dette créée par le présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Il est proposé par monsieur André Hamel
appuyé par monsieur Jean-Luc Daigle

et résolu unanimement :

QUE le Règlement No 105 autorisant un emprunt à long terme devant servir à financer le projet - Terminus d'Autobus localisé sur le site du Cegep Lévis-Lauzon (Lévis) – est, et soit adopté tel que lu.

QUE ce Règlement d'emprunt No 105 soit transmis à la Ville de Lévis pour approbation, et une fois adopté par le Conseil de la Ville de Lévis, soit transmis au Ministère des Affaires Municipales et des Régions pour autorisation par le ministre.

QUE ce Conseil autorise la Société à emprunter temporairement un montant de 2 800 000 \$ couvrant le Règlement No 105 attendant le financement par émissions d'obligations.

Il remplace et abroge tout autre Règlement sur le même objet.

Adopté le 15 octobre 2009


Jean-Pierre Bazinet, président du Conseil d'administration


Mario Sirois, secrétaire

ORIGINAL DU RÈGLEMENT 105